



ARRÊTÉ

De non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions

Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/09/2024, affichée le 25/09/2024, par Monsieur HENRIET Jean-Claude, demeurant 21 RUE DU FAUBOURG, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Suite à échange de terrain, nous souhaitons retenir la terre de la parcelle pour mise à niveau avec le reste du terrain en installant des traverses en bois (voir exemple sur photo). La barrière existante sera repositionnée au dessus des traverses.
- Les traverses seront d'une hauteur d'1 mètre sorti de terrain pour rattraper le niveau. ;
- sur un terrain situé AU FAUBOURG, à NOZEROY (39250), 391 AE 378 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 25/09/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu l'avis conforme favorable de la DDT du Jura - Service ADS via PLAT'AU en date du 02/10/2024 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable ;

Vu les article L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France PLAT'AU en date du 27/09/2024 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

Vu l'atlas des risques géologiques dans le jura, établi en 1998, indique que le projet est en limite avec ZONE 2 Couleur Orange - Secteur de Risque Maîtrisable (mouvements de terrain possible mais de nature mesurables et pouvant être maîtrisé) Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Considérant qu'en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'imposer des prescriptions sur la protection des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à aux articles suivants

Article 2

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et notamment « *Le bâtiment est situé dans le site patrimonial remarquable de Nozeroy. Afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement architectural et paysager existant, il convient de respecter les prescriptions suivantes : - Les traverses en bois doivent être laissées à vieillissement naturel ou peintes de teinte grise ton vieux bois* » (Voir avis détaillé ci-joint).

Article 3

RISQUE GEOLOGIQUE : en application du R111-2 du code de l'urbanisme le demandeur prendra toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers le projet étant en limite avec la zone II de risque maîtrisable (mouvements de terrain possible mais de nature mesurables et pouvant être maîtrisé) identifié par l'atlas des risques susvisé.

Fait à NOZEROY, le 8.10.24
Le Maire,



Dominique CHAUVIN

NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché et notifié le 8.10.24

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la décision de non-opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024



ID : 039-213903917-20241008-2024_67A-AI